

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

LES RÉSULTATS DE LA CONFÉRENCE DE MADRID.

DOCUMENTS OFFICIELS

ACCESSIONS A L'UNION:

République Dominicaine.

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

France. *Loi relative à l'établissement d'un timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique. (Du 26 novembre 1873.)*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE:

Lettre d'Italie.

JURISPRUDENCE:

France. *Droit commercial. Marque de fabrique. Marque à feu pour les jambons. « Genuine English Ham. » Imitation frauduleuse.* — Grande-Bretagne. *Brevet d'invention. Spécification provisoire signée par deux demandeurs. Spécification complète signée par un seul, refusée par le contrôleur. Appel.* — Allemagne. *Brevet d'invention. Article 11, alinéa 1, de la loi sur les brevets. Offres de licence. Déchéance pour cause de non-exploitation.* — Autriche-Hongrie. *Marque de fabrique. Croix rouge de la Convention de Genève.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

États-Unis. *Rapport du commissaire des brevets sur l'exercice de 1889.* — Autriche. *Réenregistrement des marques de fabrique et de commerce.*

BIBLIOGRAPHIE.

STATISTIQUE:

États-Unis. *Données extraites du rapport du commissaire des brevets sur l'année 1889.*

LES RÉSULTATS DE LA CONFÉRENCE DE MADRID

IV

DOTATION DU BUREAU INTERNATIONAL

Le troisième projet adopté par la Conférence de Madrid a trait à la dotation du Bureau international.

La Conférence de Paris de 1880 avait fixé le *maximum* des dépenses annuelles de ce Bureau à une somme ne dépassant pas 2,000 francs par État contractant. Cette base de calcul n'était pas heureusement choisie, car les dépenses du Bureau international dépendent de la nature des travaux qui lui sont imposés, et non du nombre des États contractants. Il était, du reste, à prévoir qu'une Union du genre de celle de la propriété industrielle s'accroîtrait plus lentement que les Unions apportant une centralisation administrative dans de grands services internationaux, et que le nombre des États contractants serait insuffisant pour fournir, sur la base indiquée, une dotation permettant d'organiser convenablement le Bureau international.

C'est ce que reconnut la Conférence réunie à Paris en 1883, pour transformer en un acte diplomatique le projet élaboré par la Conférence de 1880. Mais comme il lui était impossible de remettre en question le texte adopté par la précédente Conférence, elle exprima au Conseil fédéral suisse ses regrets de ne pouvoir mettre à sa disposition une somme suffisante, et émit le vœu que la prochaine Conférence révisât la partie du Protocole de clôture ayant

trait à la dotation du Bureau international. Il en fut de même à la Conférence de Rome de 1886, et c'est en vertu de ces résolutions successives, que l'Administration suisse a présenté un projet réglant à nouveau la question de la dotation.

Conformément à la proposition qui lui était soumise, la Conférence de Madrid a fixé à 60,000 francs le *maximum* des dépenses annuelles du Bureau, plaçant ainsi ce dernier dans les mêmes conditions que le Bureau international de l'Union littéraire et artistique.

Il est à peine besoin de faire ressortir que cette décision n'entraînera pas, par elle-même, une augmentation des dépenses de l'Union. Le Conseil fédéral suisse a, du reste, fait preuve de sa volonté de gérer économiquement les intérêts qui lui sont confiés, en faisant administrer par le même personnel les Bureaux internationaux de l'Union industrielle et de l'Union littéraire et artistique.

* * *

Il ne nous reste plus maintenant à étudier que le dernier des projets recommandés par la Conférence de Madrid à l'adoption des États contractants, savoir le *Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883*. Ce projet touchant à plusieurs points très importants, nous n'en ferons pas, comme pour les précédents, l'objet d'un article unique, mais nous consacrerons une étude spéciale à chacune des principales questions qui y sont traitées.

V

ASSIMILATION DES ÉTRANGERS AUX NATIONAUX

Une des questions les plus graves que la Conférence de 1880 ait eu à résoudre lors de l'élaboration de la Convention pour la protection de la propriété industrielle, était celle de savoir dans quelle mesure cette Convention devait être applicable aux ressortissants des États non contractants.

L'avant-projet présenté par la France ne stipulait que pour les pays de l'Union, laissant chaque État libre d'appliquer aux étrangers sa législation particulière, sans être obligé envers eux en quoi que ce soit par la Convention. M. Demeur, délégué de la Belgique, exprima au contraire l'opinion que l'Union ne devait pas faire moins que ce que font isolément les divers États contractants, qui accordent des brevets aux étrangers comme aux regnicoles, et qui protègent les marques des étrangers quand ceux-ci ont un établissement dans le pays. Il voulait, en particulier, que l'on considérât seulement si, d'après la législation du pays où se faisait le dépôt, l'étranger avait le droit de prendre un brevet, de déposer une marque, un dessin ou un modèle. Dans ce cas, lorsque l'étranger aurait fait son dépôt dans l'un des États contractants, le droit de priorité aurait dû lui être accordé, alors même que l'État auquel il appartenait ne serait pas entré dans l'Union.

La manière de voir de M. Demeur était partagée par le délégué du Salvador, qui voulait que la Conférence posât les bases d'une *Union ouverte*, et proclamât les principes les plus larges. Mais la plupart des délégués furent d'avis qu'en offrant aux ressortissants des États qui n'adhérait pas à l'Union les mêmes avantages qu'à ceux des États contractants, on encouragerait les pays non unionistes dans leur abstention. On reconnut toutefois qu'il fallait faire une exception en faveur des étrangers qui, par le fait de leur domicile ou de l'exploitation d'une industrie ou d'un commerce sur le territoire de l'Union, participaient de la vie économique de cette dernière, et la Conférence adopta sur la proposition de M. Lagerheim, délégué de la Suède, la disposition suivante, qui est devenue l'article 3 de la Convention :

« Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union. »

C'était l'extension à l'Union d'un principe adopté dans chacun des États contractants, qui tous protègent de la contrefaçon l'industrie et le commerce du pays, sans faire de différence entre les établissements qui appartiennent à des indigènes et ceux qui sont à des étrangers. On pouvait il est vrai prévoir que, pour se mettre au bénéfice des dispositions de la Convention, les ressortissants d'États non contractants seraient parfois tentés de créer des établissements fictifs dans un des pays de l'Union; mais le même cas se présentait déjà dans l'application de la législation intérieure, et il existait déjà une jurisprudence déterminant dans quel cas un établissement devait être considéré comme réel et sérieux, et non comme un simple prétexte servant à faire protéger la fabrication étrangère.

L'article 3 ayant été accepté sans qu'on lui eût opposé d'autre critique que celle d'être trop peu libéral, il ne paraissait pas devoir être au nombre de ceux dont on demanderait la révision en premier lieu. Et c'est cependant ce qui est arrivé. Sans qu'on ait cité, à notre connaissance, une seule maison étrangère ayant simulé l'existence d'un établissement sur le territoire de l'Union pour jouir des avantages de cette dernière, un certain nombre de chambres de commerce françaises se plaignirent que, grâce à l'article 3, les États non contractants retireraient tous les avantages de la Convention internationale sans en supporter les charges, et demandèrent que cet article fût complété de façon à n'être applicable qu'aux maisons ayant un établissement sérieux dans un des pays de l'Union.

Ces chambres de commerce ne demandaient au fond que ce que les rédacteurs de la Convention entendaient dire par l'article 3. A l'occasion de la Conférence de Rome, l'Administration italienne et le Bureau international, désirant tenir compte du mouvement d'opinion qui s'était produit en France, proposèrent une disposition explicative, d'après laquelle les propriétaires d'établissements industriels ou commerciaux situés dans l'Union devaient, pour pouvoir être assimilés aux sujets

ou citoyens des États contractants, être propriétaires exclusifs desdits établissements, et y être représentés par un mandataire général. La première condition, relative à la propriété exclusive, devait empêcher l'application de l'article 3 aux maisons étrangères qui auraient fondé, à plusieurs, une agence à frais communs dans un État de l'Union; l'autre condition visait la création d'établissements fictifs gérés par des hommes de paille, et partait de l'idée qu'un établissement assez important pour avoir intérêt à recourir à cet expédient y regarderait à deux fois avant de constituer comme mandataire général un simple prête-nom.

M. Pelletier, délégué de la Tunisie à la Conférence de Rome, reconnut les avantages de la disposition proposée, sans toutefois pouvoir la trouver satisfaisante. A son avis, l'article 3 ne devait pas s'appliquer aux établissements industriels de la même manière qu'aux établissements commerciaux, et la protection accordée devait varier selon la nature de l'établissement qui en était l'objet. Il formula sa manière de voir dans la disposition suivante, qui devait former un article additionnel à l'article 3 :

« Il est entendu que les établissements mentionnés ci-dessus doivent avoir le caractère de véritables exploitations industrielles, s'il s'agit de brevets d'invention ou de marques de fabrique ainsi que de modèles ou de dessins, et qu'ils doivent avoir le caractère de principaux établissements de vente, s'il s'agit de marques de commerce. »

La Conférence repoussa cette disposition et adopta celle proposée par l'Administration italienne et le Bureau international, après y avoir ajouté, sur la proposition de M. Pelletier, une mention obligeant les intéressés à justifier de la réalité et de la continuité de leur exploitation. Voici la teneur du texte adopté :

« Pour pouvoir être assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants, aux termes de l'article 3 de la Convention, les sujets ou citoyens d'États ne faisant pas partie de l'Union et qui, sans y avoir leur domicile, possèdent des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire d'un des États de l'Union, doivent être propriétaires exclusifs desdits établissements, y être représentés par un mandataire général, et justifier, en cas de contestation, qu'ils y exercent d'une manière réelle et continue leur industrie ou leur commerce. »

On sait que les textes élaborés par la Conférence de Rome n'ont pas été transformés en instruments diplomatiques, mais que l'Administration espagnole et le Bureau international en ont reproduit la plus grande partie, avec plus ou moins de modifications, dans les propositions devant servir de base à la Conférence de Madrid. Celui qui nous occupe a été placé sans changement en tête du *Projet de protocole concernant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 mars 1883*.

Au cours des délibérations qui eurent lieu à Madrid, la délégation française combattit la disposition adoptée à Rome, comme étant inefficace, et insista pour qu'on créât aux ressortissants des États non contractants une situation telle qu'il soit nettement de l'intérêt de ces États d'entrer dans l'Union. Pour atteindre ce but, il ne fallait pas accorder l'assimilation à tous les industriels et commerçants de ces États qui posséderaient un établissement, même sérieux, dans un des pays contractants, mais à ceux-là seulement dont les principaux établissements seraient situés dans l'Union.

M. Morel combattit, au nom de la délégation suisse, cette disposition, qui lui paraissait aller trop loin. A son avis, il n'était pas nécessaire que tous les principaux établissements fussent situés dans des États contractants, et l'assimilation devait être accordée à toute personne étrangère à l'Union qui posséderait sur le territoire de cette dernière *un ou plusieurs* de ses principaux établissements industriels ou commerciaux.

Comme on le sait, la Conférence ne s'est pas ralliée à cette manière de voir, et a adopté par 10 voix (Belgique, Brésil, Espagne, États-Unis, France, Guatemala, Italie, Pays-Bas, Portugal, Tunisie) contre 3 (Norvège, Suède, Suisse) et une abstention (Grande-Bretagne) la proposition française, dont voici la teneur :

« Est assimilé aux sujets ou citoyens des États contractants le sujet ou citoyen d'un État ne faisant pas partie de l'Union qui est domicilié ou possède ses principaux établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union. »

C'est donc le texte ci-dessus qui va être signé par les diplomates, et qui aura force de loi dans l'Union, sans toutefois que les États contractants soient empêchés de continuer à appliquer aux étrangers établis chez eux les dispositions de leurs lois inté-

rieures, qui sont toutes plus libérales.

Que faut-il penser de cette sévérité à l'égard des étrangers, qui est aux antipodes de l'*Union ouverte* rêvée par le délégué du Salvador à la Conférence de 1880 ? Pour juger cette question au point de vue qui nous paraît être le vrai, il faut faire une différence entre les dispositions d'une convention internationale et celles d'une loi intérieure. Cette dernière doit s'inspirer avant tout de la justice et de l'équité, et ne pas permettre aux nationaux de s'enrichir en pillant les étrangers. Dans tous les pays civilisés, les étrangers sont protégés dans leurs biens et leurs personnes sans qu'il soit besoin d'aucune convention diplomatique. Cette protection devrait s'étendre aussi à leur propriété intellectuelle, à leurs inventions, dessins et modèles, à leur nom, et aux marques qui le remplacent ou l'accompagnent sur les marchandises. Pour une convention internationale, la question est autre : les parties contractantes possèdent déjà chacune leur législation, et il ne s'agit pas tant pour elles de réaliser tel ou tel principe de justice, que d'assurer des avantages pratiques à leurs sujets ou citoyens respectifs : les ressortissants des États non contractants ne sont pris en considération qu'en tant qu'ils rentrent dans la vie économique des pays qui concluent la convention entre eux. En un mot, cette sorte d'arrangement n'est pas exempte d'égoïsme ; mais il est à remarquer que cet égoïsme n'est que relatif, et qu'il dépend des États qui croiraient avoir à s'en plaindre de le faire disparaître, puisque chacun d'eux est libre de faire partie de l'Union, à la condition d'accorder aux autres États contractants les mêmes avantages que ceux qu'il reçoit d'eux. La seule question à examiner est donc celle de savoir si les États contractants ne risquent pas de se faire du tort à eux-mêmes en n'accordant pas l'assimilation à ceux des établissements situés sur le territoire de l'Union qui, sans avoir le caractère d'établissements principaux, constituent néanmoins des exploitations sérieuses. La Conférence de Madrid n'ayant pas eu cette crainte, on ne saurait lui faire un reproche d'avoir quelque peu restreint la protection accordée aux ressortissants des États qui, volontairement, se sont privés jusqu'ici des bienfaits de la Convention.

DOCUMENTS OFFICIELS

ACCESSIONS A L'UNION

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Par note en date du 11 juillet 1890, la légation de la République Dominicaine à Paris a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion de son gouvernement à la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

En conséquence, la République Dominicaine doit être envisagée comme appartenant de nouveau à l'Union depuis le 11 juillet dernier.

LÉGISLATION INTÉRIEURE

FRANCE

LOI

relative à l'établissement d'un timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique

(Du 26 novembre 1873.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}. — Tout propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce, déposée conformément à la loi du 23 juin 1857, pourra être admis, sur sa réquisition écrite, à faire apposer par l'État, soit sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier, soit sur les étiquettes ou estampilles en métal sur lesquelles figure sa marque, un timbre ou poinçon spécial destiné à affirmer l'authenticité de cette marque.

Le poinçon pourra être apposé sur la marque faisant corps avec les objets eux-mêmes, si l'administration les en juge susceptibles.

ART. 2. — Il sera perçu, au profit de l'État, par chaque apposition du timbre, un droit qui pourra varier de un centime à un franc.

Le droit dû pour chaque apposition du poinçon sur les objets eux-mêmes ne pourra être inférieur à cinq centimes, ni excéder cinq francs.

ART. 3. — La quotité des droits perçus au profit du trésor sera proportionnée à la valeur des objets sur lesquels doivent être apposées les étiquettes soit en papier, soit en métal, et à la difficulté de frapper d'un poinçon les marques fixées sur les objets eux-mêmes.

Union

Cette quotité sera établie par des règlements d'administration publique qui détermineront, en outre, les métaux sur lesquels le poinçon pourra être appliqué, les conditions à remplir pour être admis à obtenir l'apposition des timbre ou poinçon, les lieux dans lesquels cette apposition pourra être effectuée, ainsi que les autres mesures d'exécution de la présente loi.

ART. 4. — La vente des objets par le propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce à un prix supérieur à celui correspondant à la quotité du timbre ou du poinçon sera punie, par chaque contravention, d'une amende de cent francs (100 fr.) à cinq mille francs (5,000 fr.).

Les contraventions seront constatées dans tous les lieux ouverts au public par tous les agents qui ont qualité pour verbaliser en matière de timbre ou de contributions indirectes, par les agents des postes et par ceux des douanes, lors de l'exportation.

Il leur est accordé un quart de l'amende ou portion d'amende recouvrée.

Les contraventions seront constatées et les instances seront suivies et jugées, savoir : 1^o comme en matière de timbre, lorsqu'il s'agira du timbre apposé sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier ; 2^o comme en matière de contributions indirectes, en ce qui concerne l'application du poinçon.

ART. 5. — Les consuls de France à l'étranger auront qualité pour dresser les procès-verbaux des usurpations de marques et les transmettre à l'autorité compétente.

ART. 6. — Ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres ou poinçons établis par la présente loi, ceux qui auront fait usage des timbres ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des peines portées en l'article 140 du Code pénal, et sans préjudice des réparations civiles.

Tout autre usage frauduleux de ces timbres ou poinçons, et des étiquettes, bandes, enveloppes et estampilles qui en seraient revêtues, sera puni des peines portées en l'article 142 dudit code.

Il pourra être fait application des dispositions de l'article 463 du Code pénal.

ART. 7. — Le timbre ou poinçon de l'État apposé sur une marque de fabrique ou de commerce fait partie intégrante de cette marque.

A défaut par l'État de poursuivre en France ou à l'étranger la contrefaçon ou la falsification desdits timbre ou poinçon, la poursuite pourra être exercée par le propriétaire de la marque.

ART. 8. — La présente loi sera applicable dans les colonies françaises et en Algérie.

ART. 9. — Les dispositions des autres lois en vigueur touchant le nom commercial, les marques, dessins ou modèles de fabrique, seront appliquées au profit des étrangers, si dans leur pays la législation ou des traités

internationaux assurent aux Français les mêmes garanties.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 26 novembre 1873.

Le Président,

Signé : L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé : FÉLIX VOISIN, ALBERT DESJARDINS, L. GRIVART, V^{te} BLIN DE BOURDON.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : M^{al} DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé : A.-P. DESEILLIGNY.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre d'Italie

LE NOUVEAU CODE PÉNAL ITALIEN AU POINT DE VUE DU NOM COMMERCIAL, DES MARQUES DE FABRIQUE ET DES INDICATIONS DE PROVENANCE

I. Le premier janvier dernier est entré en vigueur en Italie le nouveau code pénal, qui a apporté des modifications radicales à la législation précédente. Il suffit de rappeler qu'il a aboli la peine de mort, et a abandonné la division des infractions pénales en contraventions, délits et crimes, division empruntée à la législation française par le code pénal sarde, qui était en vigueur dans toutes les provinces sauf la Toscane.

Ce n'est toutefois pas du caractère général de la législation nouvelle que nous avons à nous occuper ici, mais bien de celles de ses dispositions qui se rapportent à la propriété industrielle.

Nous avons déjà eu précédemment l'occasion de remarquer que la protection du nom commercial ainsi que des marques de fabrique et de commerce était réglée par la loi spéciale du 30 août 1868, qui s'était substituée à l'article 394 du code pénal, vu qu'elle comprenait les dispositions de ce dernier et reproduisait ses dispositions pénales, consistant uniquement en peines pécuniaires.

Les nombreux projets de code pénal élaborés successivement en Italie, et même celui qui a été adopté par la loi du 22 novembre 1888, n'avaient pas sensiblement modifié l'article 394 du code sarde. Mais la loi du 22 novembre 1888, tout en autorisant le gouvernement à promulguer le code pénal annexé à ladite loi, lui donnait encore la faculté d'apporter au texte adopté toutes les

modifications, compatibles avec les votes du parlement, qu'il jugerait nécessaires pour en améliorer les dispositions et pour coordonner ces dernières entre elles et avec les autres codes et lois en vigueur. A cet effet, le décret royal du 13 décembre 1888 institua une nombreuse commission de jurisconsultes, qui usa largement de la faculté accordée par le parlement en ce qui concerne le nom commercial et les marques de fabrique, et qui, modifiant radicalement le texte approuvé par les chambres, élaborait les dispositions qui devinrent plus tard les articles 296 et 297 du texte définitif approuvé par décret royal du 30 juin 1888.

Avant de rendre compte des réformes opérées, nous avons voulu attendre la publication des procès-verbaux de la commission. Maintenant qu'ils ont paru, nous passerons rapidement en revue les dispositions dont il s'agit, car cela nous mènerait trop loin d'examiner en détail les diverses questions qu'elles ne manqueraient pas de soulever.

II. Il nous paraît utile de reproduire textuellement les deux nouveaux articles, qui se trouvent dans le chapitre intitulé *Des fraudes dans le commerce, dans l'industrie et dans les enchères* :

« Art. 296. Quiconque contrefait ou altère « les noms, marques ou signes distinctifs « figurant sur des œuvres de l'esprit ou sur « les produits d'une industrie quelconque, ou « fait usage de tels noms, marques ou signes « contrefaits ou altérés, fût-ce même par des « tiers, est puni d'un mois à deux ans de « réclusion, et d'une amende de cinquante à « cinq mille liras.

« Est passible de la même peine quiconque « contrefait ou altère les dessins ou modèles « industriels, ou fait usage de dessins ou « modèles contrefaits ou altérés, fût-ce même « par des tiers.

« Le juge peut ordonner que la sentence « de condamnation soit insérée dans un « journal à désigner par lui, aux frais du « condamné.

« Art. 297. Quiconque introduit dans l'État « pour en faire le commerce, met en vente, « ou met en circulation d'une autre manière « des œuvres de l'esprit ou des produits « d'une industrie quelconque, portant des « noms, des marques ou des signes distinctifs contrefaits ou altérés, ou portant des « noms, des marques ou des signes distinctifs « de nature à induire en erreur l'acheteur sur « l'origine ou la qualité de l'œuvre ou du « produit, est puni d'un mois à deux ans de « réclusion, et d'une amende de cinquante à « cinq mille liras. »

III. Abstraction faite des dispositions concernant les œuvres de l'esprit et les dessins et modèles industriels, on remarque avant tout que le nouveau code a non seulement augmenté les peines pécuniaires, en portant le maximum de l'amende de deux à cinq mille liras, mais qu'il y a joint la peine afflictive consistant en une réclusion d'un mois à deux ans. Nous sommes aussi parti-

san d'une peine frappant directement la personne; mais nous craignons que la sévérité de la peine établie, et l'obligation de la cumuler avec l'amende, n'aient parfois pour conséquence de retenir les tribunaux dans la voie de la répression, comme cela a été le cas dans d'autres pays où l'on a voulu établir une législation sévère en cette matière.

Une autre question qu'on peut se poser en ce qui concerne les effets des dispositions nouvelles, est celle de savoir si ces dernières ont abrogé les dispositions de la loi spéciale. Il paraît ressortir des procès-verbaux de la commission de coordination que l'intention de quelques-uns de ses membres était de pourvoir par le code pénal à la protection des consommateurs, abandonnant à la loi spéciale la protection des producteurs. Nous n'estimons pas qu'il soit possible de tracer une ligne de démarcation semblable; en effet, les délits prévus par les deux lois donnent lieu à l'action publique, et quel qu'ait pu être le sentiment de l'un ou de l'autre membre de la commission, l'application des dispositions du code pénal en faveur du consommateur aura aussi pour résultat de protéger le producteur. On peut cependant dire que la loi spéciale de 1868 doit continuer à déployer ses effets dans tous les cas qui ne sont pas prévus par le code pénal, et que dans ces cas-là il y aura lieu d'appliquer les peines moins graves prévues par la première.

IV. Mais les magistrats italiens auront à résoudre une question bien plus importante, celle de savoir si les articles 296 et 297 du nouveau code pénal seront applicables uniquement aux marques ou signes pour lesquels on aura accompli les formalités établies par la loi spéciale, ou s'ils devront s'appliquer à tout signe ou marque quelconque. Les noms sont ici hors de cause, vu que la loi spéciale les protège sans aucune formalité préalable. Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu d'étudier et de résoudre ici la question que nous venons de signaler; nous nous permettrons seulement de faire observer que, dans ce cas encore, le doute a été éveillé par certains passages des procès-verbaux de la commission, d'où il nous paraît résulter que tous les illustres jurisconsultes qui faisaient partie de cette assemblée n'avaient peut-être pas ajouté à leur haute valeur scientifique une étude spéciale de la lettre et de l'esprit de la loi de 1868.

V. Nous tenons à mettre en évidence une innovation radicale contenue dans la seconde partie de l'article 297. Elle consiste dans la punition infligée à celui qui introduit dans l'État pour en faire le commerce, qui met en vente, ou qui d'une autre manière met en circulation les produits d'une industrie quelconque, portant des noms, des marques ou des signes distinctifs de nature à induire en erreur l'acheteur sur l'origine ou la qualité desdits produits.

Nous ne nous arrêterons pas à ce qui concerne la qualité du produit, — bien qu'il y ait ici aussi une modification apportée à

la législation spéciale, qui frappe uniquement la tromperie sur la nature de la marchandise, — car cette question est très complexe, et l'on connaît d'ailleurs les discussions auxquelles elle a donné lieu dans l'application des lois analogues d'autres pays. En revanche, la disposition punissant l'emploi de marques de nature à tromper l'acheteur sur l'origine du produit mérite une attention spéciale, particulièrement en ce qui concerne les rapports internationaux. On sait la peine qu'on a eue à régler la question des fausses indications de provenance, quand il s'est agi d'élaborer la Convention du 20 mars 1883. C'est pour surmonter cette difficulté qu'a été rédigé l'article 10 de la Convention, et la question a dû être reprise par les Conférences de Rome et de Madrid. Il nous semble que l'Italie vient de résoudre le problème d'une manière heureuse, en punissant la tromperie sur l'origine du produit.

L'expression employée par le législateur italien ne correspond pas à la terminologie de l'article 10 de la Convention, et le code pénal ne punit pas la fausse indication d'un lieu de provenance. On doit confesser qu'il ne ressort pas des procès-verbaux de la commission de coordination que celle-ci se soit préoccupée de la Convention, ou qu'elle y ait eu égard. Il ne nous paraît pas non plus que la signification du mot *origine*, employé dans le nouveau code, puisse être identifiée avec la notion de lieu de provenance. Cette expression nous paraît néanmoins heureusement choisie, car la peine sera applicable dès que l'acheteur pourra croire que la marchandise a une provenance autre que la véritable. Il ne suffira peut-être pas de l'apposition sur un produit d'une mention telle que *Paris-London* pour constituer un délit; mais si l'ensemble de la marque constitue une tromperie sur l'origine du produit, la loi recevra son application.

Après ce qui précède, nous croyons pouvoir dire que l'adoption du nouveau code pénal a réalisé une grande amélioration dans la législation italienne, aussi en ce qui concerne la protection internationale de la propriété industrielle.

M. AMAR.

JURISPRUDENCE

FRANCE. — DROIT COMMERCIAL. — MARQUE DE FABRIQUE. — MARQUE A FEU POUR LES JAMBONS. — « GENUINE ENGLISH HAM. » — IMITATION FRAUDULEUSE.

Un mot usuel d'une langue étrangère (dans l'espèce « genuine English ham ») peut, accompagné d'autres signes et desins, faire partie intégrante d'une marque et être susceptible, comme la marque elle-même, d'une propriété privative.

Pour caractériser le délit d'imitation frauduleuse d'une marque, il n'y a pas à

s'arrêter à des différences de détail qui se rencontrent toujours en pareil cas.

(Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.), 29 novembre 1889.
Coleman c. Yaskowski.)

Attendu que, par des exploits distincts, Coleman a cité directement devant le Tribunal correctionnel Maurice Yaskowski, sous l'inculpation d'imitation frauduleuse d'une marque dont il revendique la propriété de Graefe sous inculpation de complicité de ce délit;

Qu'il convient de joindre les deux instances, vu leur connexité, et de statuer par un seul jugement;

Attendu que le 28 septembre 1885 le demandeur a fait au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le dépôt d'une marque à feu à apposer sur des jambons provenant d'Angleterre, ladite marque pouvant varier de grandeur, et consistant dans les mots « Genuine English Ham » faisant le tour d'un cercle avec les mots : « London extra » dans l'intérieur du cercle;

Que, par ce dépôt, il s'est assuré, conformément à la loi, la propriété exclusive de cette marque, propriété qui du reste n'est pas contestée;

Attendu que s'il est exact que le mot « Genuine » soit un mot usuel de la langue anglaise, il n'est pas une dénomination nécessaire;

Qu'il ne doit pas être considéré isolément;

Qu'il est accompagné d'un dessin, d'autres signes;

Qu'il fait partie intégrante de la marque;

Que, placé au sommet du cercle, il attire particulièrement l'attention;

Qu'il constitue une véritable dénomination, susceptible, comme la marque elle-même, d'une propriété privative au profit de celui qui l'a créée et en a fait le premier usage;

Que la marque, dans son ensemble, a pour but de garantir à l'acheteur l'origine du produit;

Qu'il est même établi que le jambon vendu par Coleman est connu dans le commerce et demandé par les consommateurs sous la désignation de « Jambon Genuine »;

Attendu que l'inculpé soutient que la marque employée par lui, en dernier lieu, ne peut être considérée comme une imitation de celle de Coleman, parce qu'il existe entre elles des différences telles, que toute confusion est impossible;

Attendu que la dernière marque dont Maurice Yaskowski a fait usage se compose des mots *genuine Irish ham*, faisant le tour d'un cercle;

Que dans l'intérieur de ce cercle se trouve un cercle plus petit, renfermant les mots « Extra quality », et dans le bas de ce dernier cercle, les initiales de Maurice Yaskowski;

Qu'il y a, en effet, entre les deux marques certaines dissemblances consistant dans la présence de deux cercles, dans la marque de l'inculpé, au lieu d'un seul; dans la substi-

tution du mot « Irish » au mot « English », pour indiquer la provenance du produit ; des mots « Extra quality » aux mots « London Extra » et dans l'apposition des initiales M. Y. au bas du cercle moins étendu ;

Attendu que le délit imputé à Maurice Yaskowski est l'imitation frauduleuse d'une marque ;

Que, pour caractériser ce délit, il n'y a pas à s'arrêter à des différences de détail qui se rencontrent toujours en pareil cas ;

Qu'il suffit de prouver qu'il y a une imitation certaine ;

Que, malgré la différence de détail constatée, il faut rechercher si celle-ci n'offrait pas la même physionomie, le même aspect extérieur et d'ensemble que la marque déposée, et, par suite, si elle était de nature à tromper le consommateur sur la nature du produit ;

Attendu que la marque de Maurice Yaskowski, comme celle de Coleman, porte au sommet du cercle le mot « Genuine » ;

Qu'ainsi, elle induit en erreur l'acheteur sur la nature du produit ;

Qu'il faut remarquer que la substitution du mot « Irish » au mot « English » n'a qu'une importance secondaire de peu de valeur, ces deux mots se terminant par les mêmes lettres « ish » ;

Que la confusion est d'autant plus facile que la marque, étant apposée sur un corps gras, de la viande de porc, n'est pas imprimée avec une grande netteté et que les lettres ne ressortent pas toujours d'une façon apparente et clairement visible ;

Attendu que le témoin Chevalier a déclaré qu'il y avait une ressemblance entre les deux marques ; que le passant, voyant les jambons, pouvait être trompé ;

Que le témoin Sagot, charcutier, entrant dans le magasin de Legoux, a confondu un jambon de Maurice Yaskowski avec un jambon de Coleman, et que Legoux lui a alors indiqué que c'était une imitation ;

Que Junius a constaté la parfaite ressemblance des deux marques ;

Qu'Harranger a affirmé que les deux marques étaient tout à fait similaires ;

Qu'il est vrai que l'inculpé a fait entendre deux marchands de salaisons qui, de leur côté, ont affirmé qu'il n'y avait pas de confusion possible entre les deux marques ;

Mais que la marque n'a pas seulement pour but d'attester la nature du produit à des commerçants, à des négociants en gros, dont l'attention est plus éveillée, l'expérience plus difficile à mettre en défaut ;

Qu'elle est destinée à donner la même garantie au public, au consommateur ordinaire, plus facile à induire en erreur ;

Attendu que la marque de Maurice Yaskowski offre le même aspect extérieur que celle de Coleman ;

Qu'elle porte à la même place le mot « Genuine » qui sert habituellement à désigner le produit ;

Que les caractères de la marque incriminée sont semblables à ceux de la marque déposée ;

Qu'en raison d'analogies, de ressemblances suffisamment prononcées la confusion est possible et de nature à tromper l'acheteur sur la provenance du produit ;

Que tout paraît même avoir été intentionnellement calculé pour la rendre inévitable ;

Qu'ainsi il est certain que l'inculpé a fait une imitation de la marque du demandeur ;

Attendu que Maurice Yaskowski excipe à tort de sa bonne foi ;

Qu'il faisait antérieurement usage d'une marque sans cercle, avec les mots : *Superior English ham* et ses initiales ;

Qu'en s'apercevant sans doute que la marque de Coleman était plus recherchée, il a cherché à l'imiter et l'a fait apposer sur des jambons qu'il vendait à un prix inférieur ;

Que, le 9 janvier 1889, il a écrit à Chevalier et Bié qu'il s'occupait de faire estamper ses jambons d'une nouvelle marque ;

Que le 26 mars suivant, il leur envoyait le modèle de cette nouvelle marque, portant en gros caractères le mot « Genuine » ;

Que ce n'est pas sans motif qu'il a indiqué au producteur une nouvelle marque à apposer ;

Qu'en procédant ainsi, il a agi avec une intention manifeste de fraude et dans le but de faire croire faussement aux acheteurs qu'il vendait du jambon connu sous la dénomination de « Genuine » ;

Attendu que Maurice Yaskowski a causé à Coleman un préjudice dont il lui doit réparation ;

Que le Tribunal a les éléments suffisants pour en fixer l'importance ;

Attendu que Graëfe est un simple commissionnaire de transports ;

Que sa complicité n'est pas démontrée ;

Par ces motifs,

Joint les deux instances, vu leur connexité, et statuant par un seul jugement :

Déclare Yaskowski coupable d'avoir depuis moins de trois ans, à Paris, fait une imitation frauduleuse de la marque de Coleman, de nature à tromper l'acheteur, et sciemment vendu un produit revêtu d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur ;

Et faisant application de l'article 8 de la loi du 27 juin 1857 ;

Condamne Maurice Yaskowski à cent francs d'amende ; le condamne aux dépens ;

Statuant sur les conclusions de la partie civile :

Condamne, par toutes les voies de droit et même par corps s'il y a lieu, Maurice Yaskowski à payer à Coleman la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne à titre de supplément de dommages-intérêts l'insertion du présent jugement, aux frais de Maurice Yaskowski,

dans trois journaux au choix du demandeur ;

Dit toutefois que le coût de chaque insertion ne pourra excéder la somme de 150 francs ;

Valide les saisies et prononce au profit de Coleman, la confiscation des échantillons saisis ;

Condamne Maurice Yaskowski aux dépens, dans lesquels entreront les coûts des procès-verbaux de saisie ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer.

Renvoie Graëfe des fins de la plainte sans dépens.

(*L'Industrie Moderne.*)

GRANDE-BRETAGNE. — BREVET D'INVENTION. — SPÉCIFICATION PROVISOIRE SIGNÉE PAR DEUX DEMANDEURS. — SPÉCIFICATION COMPLÈTE SIGNÉE PAR UN SEUL, REFUSÉE PAR LE CONTRÔLEUR. — APPEL.

(Décision de l'*Attorney general*, 31 juillet 1889. — Brevet Grenfell et Mc Evoy.)

H. H. Grenfell et Ch. A. Mc Evoy déposèrent le 17 août 1888 une demande de brevet collective accompagnée d'une spécification provisoire. La spécification complète fut déposée le 17 mai 1889, signée par Mc Evoy seul. Elle fut refusée par le contrôleur général, lequel exigeait que ce document fût signé par les deux déposants, ou par un agent autorisé à agir pour chacun d'eux.

Mc Evoy en appela à l'officier de la loi. Son avocat fit valoir que le délai pour le dépôt de la spécification complète était arrivé à son terme ; que la spécification déposée était établie dans la forme prescrite, que son client avait satisfait aux dispositions légales et réglementaires, et qu'il n'existait aucune disposition exigeant que la spécification complète fût signée par les deux déposants.

Le représentant du contrôleur objecta que si Mc Evoy déposait une spécification complète, Grenfell pourrait demander à en déposer une autre, et que le contrôleur ne pourrait évidemment pas les accepter toutes deux ; aurait-il à choisir entre l'une et l'autre ?

L'avocat de Mc Evoy répondit en mentionnant divers cas qui s'étaient produits sous les lois précédentes, et où deux spécifications complètes avaient été déposées en vertu d'une seule et même demande de brevet ; il cita même un cas de ce genre remontant à l'année 1749.

Sans nier les difficultés qui pourraient résulter un jour de l'existence de plusieurs spécifications complètes concernant un seul brevet, l'*attorney general* fut d'avis que l'appel devait être accueilli. Il exprima l'opinion que les formules annexées aux règlements n'étaient pas les seules qui pussent être employées, et qu'elles ne contenaient pas de directions pour tous les cas spéciaux pouvant se présenter. Les demandes de brevets et autres documents devaient, cela

va sans dire, être en harmonie avec les formules établies, mais quand il surgissait un cas qui n'était pas prévu lors de l'adoption de la loi ou de la rédaction des règlements, il n'était guère admissible que la loi dût cesser de déployer ses effets par le seul fait qu'une formule aurait été légèrement modifiée.

La demande de brevet avait été déposée *bona fide* par deux personnes. Elle devait évidemment être signée par les deux déposants, car elle demandait que le brevet fût délivré au nom de tous deux. Comme il n'avait été déposé qu'une spécification provisoire, la délivrance du brevet dépendait de l'accomplissement d'une condition, savoir du dépôt de la spécification complète. Celle-ci devait être conforme aux exigences de la loi et être soumise à l'examen du contrôleur; elle devait en outre, sans aucun doute, être signée par l'un des déposants, afin qu'il fût bien constaté qu'elle se rapportait à l'invention commune. Mais il pourrait résulter de graves inconvénients d'une décision judiciaire affirmant, comme règle de droit strict, que la délivrance d'un brevet doit être empêchée quand tous les déposants n'ont pas signé la spécification complète; et c'est toujours chose très grave pour l'officier de la loi que de prendre une décision de cette nature, vu qu'elle est sans appel. Si le manque de la seconde signature devait être fatal à la validité du brevet, une décision ordonnant l'acceptation de la spécification complète ne saurait faire disparaître cette cause de nullité; au cas contraire, le rejet de l'appel pourrait priver Mc Evoy, l'un des déposants, des bénéfices d'une invention méritoire.

ALLEMAGNE. — BREVET D'INVENTION. — ARTICLE 11, ALINÉA 1, DE LA LOI SUR LES BREVETS. — OFFRES DE LICENCE. — DÉCHÉANCE POUR CAUSE DE NON-EXPLOITATION. (Bureau des brevets, 31 mai 1888. Tribunal de l'empire (1^{re} ch. civ.), 27 avril 1889.)

Une maison allemande a intenté à un Français une action en déchéance du brevet pris par ce dernier sous le titre de « Procédé et machine pour la fabrication des bouts servant à garnir les chaussures ».

Les demandeurs basaient leur prétention sur le fait que le défendeur avait négligé d'appliquer l'invention brevetée dans le pays, ou, du moins, de faire tout ce qui était nécessaire pour assurer cette application. Ils prétendaient que ce dernier n'avait jamais cherché à fabriquer la machine en Allemagne, et qu'il se refusait même à vendre les machines fabriquées en France, afin de s'assurer le monopole des produits fabriqués dans ce pays au moyen de la machine en question.

Le défendeur repoussa les allégations ci-dessus comme inexactes. Il fit valoir qu'il avait publié, à deux reprises dans le journal *Der Patentanwalt* et à trois reprises dans le *Patentblatt*, édité par le Bureau des brevets, des annonces offrant de vendre le

brevet attaqué ou d'accorder des licences, et qu'ayant reçu, à ce sujet, une demande d'une maison allemande, il lui avait offert de lui vendre ce brevet pour la somme de 50,000 marcs, offre qui resta sans réponse. Il ajouta qu'il était encore disposé à vendre des machines à un prix raisonnable, bien que cela pût rendre la vente du brevet plus difficile, sinon impossible.

Le Bureau des brevets donna raison aux demandeurs, et prononça la déchéance du brevet, en se basant sur les considérations que nous allons résumer.

Dans la règle, la défense à opposer à une action en déchéance du genre de celle dont il s'agit, consiste à établir que le produit ou le procédé breveté a été exploité, soit par le breveté lui-même, soit par un tiers autorisé par lui. A plusieurs reprises, le Bureau a reconnu que la concession de licences offrant des garanties pour l'utilisation de l'invention dans le pays pouvait être considérée comme une mesure assurant l'application de l'invention au sens de la loi. Or, le défendeur n'a ni appliqué lui-même son invention, ni accordé de licences. Le fait qu'il était disposé à concéder l'exploitation à un industriel indigène ne suffit pas. L'échec des négociations entamées en vue d'assurer l'application de l'invention en Allemagne ne peut pas davantage être considéré comme donnant satisfaction à la loi, aussi longtemps qu'il n'est pas démontré que c'est à l'indifférence des cercles industriels intéressés que cet échec est dû. Cette conclusion, on ne peut pas la tirer des indications incomplètes qui ont été fournies par le défendeur, lesquelles ne permettent pas même de se rendre compte s'il était réellement disposé à agréer une demande de licence qui lui aurait été faite dans des conditions équitables.

Le défendeur ayant recouru au Tribunal de l'empire, celui-ci a maintenu la décision du Bureau des brevets, et approuvé les motifs sur lesquels elle était basée.

AUTRICHE-HONGRIE. — MARQUE DE FABRIQUE. — CROIX ROUGE DE LA CONVENTION DE GENÈVE.

Le Ministère du commerce hongrois a fait savoir au Ministère du commerce autrichien, à propos d'une marque de fabrique déposée à Vienne et consistant en une croix rouge sur fond blanc, qu'ensuite d'une ordonnance du Ministère hongrois de l'intérieur, en date du 1^{er} juillet 1889, l'emblème de l'Association de la Croix-Rouge ne pouvait être employée, en Hongrie, que par les personnes en mesure de justifier qu'elles y étaient autorisées par la susdite Association, mais qu'une ordonnance complémentaire, en date du 9 août suivant, autorisait l'usage ultérieur des marques enregistrées avant la date de la première ordonnance ministérielle, et leur reconnaissait le droit à la protection légale.

D'après l'article 17 de la convention dou-

nière et commerciale austro-hongroise, l'enregistrement d'une marque ne paraît admissible dans l'une des parties de l'empire que si elle peut être protégée dans l'autre partie. Il en résulte, dans le cas spécial, que, pour jouir de la protection légale en Autriche, le déposant devra fournir la preuve exigée par la Hongrie concernant son droit à se servir de la croix rouge.

(*Ill. österr.-ung. Patentblatt.*)

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ÉTATS-UNIS. — RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS SUR L'EXERCICE DE 1889. — Au début de son rapport sur l'année dernière, le commissaire signale le fait que le système des brevets est entré dans sa centième année aux États-Unis. C'est le 8 janvier 1790 que Washington, dans le premier message annuel qu'il ait adressé au Congrès, recommandait en ces termes l'élaboration d'une loi sur les brevets : « Je ne puis m'empêcher de vous rendre attentifs à la convenance qu'il y aurait à encourager d'une manière effective aussi bien l'introduction d'inventions nouvelles et utiles faites à l'étranger, que l'effort du talent et du génie indigènes tendant à produire de ces inventions dans le pays ». Les deux Chambres entrèrent dans les vues du chef de l'État, et c'est trois mois plus tard, le 10 avril 1790, que la première loi américaine sur les brevets reçut la signature présidentielle.

Peu de législations sur les brevets ont eu des commencements aussi modestes que celle des États-Unis. Le nombre des brevets accordés a été de 3 la première année, et de 12,421 dans les premiers cinquante ans. Depuis lors, le système des brevets a pris un essor admirable, si bien que l'on délivre maintenant en une demi-année autant de brevets qu'on en avait délivré pendant le premier demi-siècle.

En présence de ce magnifique développement, le commissaire des brevets exprime l'espoir que le Bureau des brevets entrera dans le second siècle de son existence muni de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche difficile et pleine de responsabilités. Le commissaire reproduit les *desiderata* formulés dans son rapport précédent et dans ceux de ses prédécesseurs : ils concernent l'augmentation des locaux et du personnel;

l'installation, au Bureau des brevets, d'un laboratoire pour expériences chimiques, électriques et autres, ainsi que d'un atelier de photolithographie; la publication d'extraits de brevets; la revision de la législation en matière de brevets et de marques de fabrique, pour la mettre en harmonie avec la Convention internationale du 20 mars 1883 et pour permettre aux citoyens des États-Unis de retirer le plus de profit possible de cette dernière, etc. Nous n'entrons pas dans le détail des propositions faites par le commissaire, ayant déjà analysé ces dernières en rendant compte des rapports sur les années précédentes.

Le commissaire conclut son rapport en ces termes, qui montrent bien la valeur qu'on attache aux brevets dans la grande république américaine :

« Le Bureau des brevets occupe, parmi les divers organes gouvernementaux, une place importante et unique dans son genre. Il n'a rien à voir ni avec le recouvrement, ni avec l'emploi des revenus publics ordinaires. Modeste et faisant peu de bruit dans son travail, il ne demande au Trésor que les sommes que ses clients y ont versées, et au Congrès que les mesures législatives lui permettant d'agir de la manière la plus efficace. Au moment où le système qu'il est appelé à administrer entre dans le second siècle de son existence, le manque de confiance qui s'était manifesté en ce qui concerne certaines de ses fonctions a heureusement disparu. Les triomphes de l'esprit d'invention américain sont l'objet de l'admiration universelle, et la démonstration de leur importance et de leur utilité a changé en confiance la méfiance précédente. Je crois en vérité qu'à aucune époque et dans aucun pays, il n'y a eu de loi ou de système légal produisant autant de richesses, fournissant autant de travail à des mains humaines et répandant autant de bienfaits matériels de toute nature, que ne l'a fait le système de brevets américain. Si le premier intérêt de l'humanité est d'avoir du travail, les brevets s'imposent avant tout par leur tendance à élargir sans cesse le champ du travail rémunéré. Car, tout comme les territoires de l'Ouest, en invitant les travailleurs à l'immigration, ont jadis diminué l'acharnement de la concurrence au sein des industries établies, de même les nouvelles régions de l'industrie ouvertes par les inventeurs américains

ont fourni une occupation rémunératrice à des millions d'hommes qui, sans cela, se seraient disputé des emplois mal payés dans les anciennes industries. Mais les territoires de l'esprit d'invention américain ne connaissent pas d'océan Pacifique. Leurs frontières s'éloignent à mesure qu'on en approche. Illimités en étendue et inépuisables en ressources, ils fourniront aux siècles à venir des trésors d'invention, comme ils l'ont fait pour le siècle de merveilles qui touche à sa fin, et dont l'histoire est à la fois le résultat et la gloire du système de brevets américain. »

Nous reproduisons plus loin une partie des indications statistiques publiées dans le rapport du commissaire des brevets. Comparant ces indications avec celles de l'année précédente, on constate que le nombre des demandes de brevets a augmenté en 1889 de 13 pour 100. La proportion entre les brevets délivrés et les brevets demandés est de 60 pour 100, contre 57 pour 100 en 1888. Chose curieuse, le nombre des décisions pour lesquelles il a été appelé des examinateurs primaires aux examinateurs en chef est moindre que l'année précédente, malgré l'augmentation des demandes de brevets (1,141 en 1889 contre 1,252 en 1888) : la proportion entre les demandes de brevets et les appels est en 1889 de 2,8 pour 100, contre 3,5 pour 100 en 1888.

AUTRICHE. — RÉENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. — La Chambre de commerce de Vienne (Autriche) a publié, le 2 mai, une lettre circulaire qui a pour objet d'appeler l'attention des négociants étrangers sur les prescriptions du § 16 de la loi du 6 janvier 1890, laquelle est entrée en vigueur le 19 mai dernier.

Aux termes de cette loi, l'enregistrement des marques de fabrique doit être renouvelé de 10 ans en 10 ans, à partir de la date du premier enregistrement, sous peine de déchéance.

Les demandes de réenregistrement pour les marques ayant été enregistrées jusqu'au 18 mai 1880 inclusivement, seront reçues du 19 mai au 19 août 1890; pour celles enregistrées après le 18 mai 1880, les demandes devront être faites avant l'expiration du délai de 10 ans.

A propos de la détermination de ce délai, il y a lieu d'observer que les

transcriptions faites, conformément à l'ancienne loi, ne peuvent être considérées comme renouvellement des enregistrements et que par conséquent le délai pour le renouvellement est compté à partir du jour de l'inscription de la marque, et non à partir de la transcription.

La lettre de la Chambre de commerce de Vienne ajoute qu'à partir de 1891, les fondés de pouvoirs des propriétaires étrangers de marques de fabrique inscrites sur ses propres registres seront informés, par ses soins, de la date de la déchéance, afin qu'ils soient en mesure de faire procéder, en temps utile, au renouvellement des enregistrements; mais que cependant elle n'entend pas prendre de responsabilité au sujet de la remise en temps utile de l'*avis* dont il s'agit.

Dans les « dispositions » qui sont le commentaire de la nouvelle loi, la Chambre de commerce de Vienne appuie notamment sur les avantages qu'auront les étrangers (§ 32 de la loi) à charger sur place des fondés de pouvoirs de la demande de l'enregistrement de leurs marques, afin d'assurer l'exacte exécution des formalités, tout en évitant une longue correspondance.

Deux points sont encore à signaler : 1° Les clichés des marques dont il est question au § 13 devront avoir 20 centimètres de longueur sur 13 de largeur et 25 millimètres de hauteur.

2° Dans le cas où un enregistrement de marque serait refusé, les motifs du refus seront portés à la connaissance de l'intéressé, qui aura le droit, dans le délai de 30 jours, de déposer à la Chambre de commerce une plainte adressée au Ministre impérial et royal du commerce.

(Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.)

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

DIE MATERIELLEN RECHTSGRUNDSÄTZE DES ÖSTERREICHISCHEN PRIVILEGIEN-GESETZES, par le chevalier Dr J. G. de

Woerz, conseiller au Ministère du commerce d'Autriche. Vienne 1890. H. Palm (Michalecki et C^{ie}).

Il n'existe pas de commentaire sur la loi autrichienne sur les brevets, ce qui est d'autant plus regrettable que cette loi est rédigée d'une manière souvent vague et inexacte. L'ouvrage que nous annonçons n'est pas un commentaire complet, vu qu'il ne s'occupe pas des formalités à remplir pour l'obtention du brevet, ni de la procédure à suivre en cas de litiges. En revanche, les conditions matérielles de la protection accordée à l'inventeur breveté sont étudiées en détail. Ce qui donne un prix tout particulier à ce travail, c'est que, grâce à sa position officielle au Ministère du commerce, l'auteur ne nous donne pas uniquement sa manière de voir personnelle sur certaines questions délicates, mais encore celle de l'administration qui est appelée à prononcer la nullité ou la déchéance des brevets. Nous signalerons en particulier l'interprétation donnée aux dispositions concernant la question des brevets d'importation et celle de l'exploitation des brevets, où la grammaire et le bon sens ne suffisent pas pour faire connaître la vraie portée de la loi.

Nous mentionnerons encore une introduction historique sur la protection des inventeurs en Autriche, qui contient bien des détails intéressants et peu connus.

IMPORTANT FEATURES OF PATENT LAW. N° 2. THE COMPLETE SPECIFICATION, par Henry H. Lake. En vente chez Haseltine Lake et C^o, 45, Southampton Buildings, Londres. Prix : 6 pence.

Ce second numéro de la série d'instructions pratiques que M. Lake publie en matière de brevets d'invention nous paraît aussi réussi que le premier, dont nous avons parlé naguère. Dans un espace de 20 pages, l'auteur a su résumer, d'une manière claire et complète, les dispositions légales et réglementaires, ainsi que la jurisprudence concernant : la rédaction de la spécification complète, le titre de cette dernière, sa concordance avec la spécification provisoire, les dessins qui doivent l'accompagner, son dépôt, l'examen auquel elle est soumise au Bureau des brevets, l'appel en cas de refus, les amendements à y apporter, sa publication, etc. Cette brochure contient en outre un grand nombre de

conseils pratiques, qui ne manqueront pas d'être utiles aux inventeurs dans la préparation du document d'où dépend principalement la valeur de leur brevet.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. Ad. Mertens, imprimeur, rue d'Or, 12, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et C^{ie}, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — *Seconde section : Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Repro-

duction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-simile des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants, la nature des marchandises auxquelles elles sont destinées, ainsi que le temps depuis lequel chaque marque a été employée. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la « Tipografia della R. Accademia dei Lincei », à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 francs; étranger 6 fr. 50 cent. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 12 francs.

Tome XXXVI. — N° 6. — Juin 1890. — *Brevets d'invention*. — Brevet Decauville. — Certificat d'addition. — Date inexacte. — Description suffisante. — Dessins. — Combinaison nouvelle. — Antériorités. — Appréciation souveraine. — Différences. — Contrefaçon (Art. 3413). — *Modèles de fabrique*. — Modèles de fabrique. — Dépôt. — Loi de 1793 (Art. 3400). — Modèles industriels. — Oeuvres non artistiques. — Croix (Art. 3401). — Modèle de fabrique. — Combinaison de lignes géométriques. — Physionomie spéciale (Art. 3407). — Modèles de fabrique. — Caractères constitutifs. — Éléments connus. — Absence de contrefaçon (Art. 3408). — Modèle de fabrique. — Imitation servile. — Confusion. — Marque de fabrique. — Dissemblances (Art. 3409).

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO. Publication mensuelle paraissant à Bologne, 18, S. Isaia. Prix d'abonnement: un an 24 livres; six mois 12 livres; trois mois 6 livres, port en sus pour l'étranger.

STATISTIQUE

ÉTATS-UNIS. — DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS SUR L'ANNÉE 1889.

Recettes

Demandes de brevets . . .	\$ 1,149,087.96
Vente d'imprimés, copies, etc. »	95,122.82
Enregistrement de transmissions »	21,211.19
Abonnements à la Gazette officielle »	13,597.08
Enregistrement d'étiquettes . . .	2,709.—
Total des recettes	\$ 1,281,728.05

Dépenses

Traitements	\$ 645,338.60
Gazette officielle »	51,211.30
Photolithographie »	91,785.16
Bibliothèque scientifique . . . »	2,830.38
Port des publications adressées aux gouvernements étrangers »	166.55
Fournitures de bureau »	8,169.30
Ports de lettres pour l'étranger »	1,108.—
Impression et reliure »	227,457.19
Personnel de garde »	16,600.—
Mobilier »	2,981.55
Téléphones »	446.75
Divers »	4,861.18

Total des dépenses \$ 1,052,955.96

Recettes	\$ 1,281,728.05
Dépenses	1,052,955.96

Excédent des recettes \$ 228,772.09

Fond des brevets au Trésor des États-Unis

Avoir au 1 ^{er} janvier 1889. . .	\$ 3,402,898.23
Excédent de recettes de l'année 1889 »	228,772.09
Avoir au 1^{er} janvier 1890	\$ 3,631,670.32

Résumé des opérations du Bureau des brevets

Nombre des demandes de brevets d'invention	39,607
» » pour dessins	857
» redélivrance de brevets	111
Total	40,575
Nombre des <i>caveats</i> déposés	2,481
» des demandes d'enregistrement de marques de fabrique	1,386
» des demandes d'enregistrement d'étiquettes	828
A reporter	4,695

Report 4,695

» des renonciations (<i>disclaimers</i>) déposées	15
» des appels interjetés	1,141
Total	5,851

Nombre total des demandes exigeant des recherches 46,426

Nombre des brevets délivrés, y compris ceux pour dessins 24,083

Nombre des brevets redélivrés 75

» » marques de fabrique enregistrées 1,229

» » étiquettes enregistrées 319

Total 25,706

Nombre des brevets expirés pendant l'année 12,200

Nombre des brevets retenus pour non-paiement de la taxe finale 3,006

Classement des brevets délivrés par pays d'origine

États-Unis	22,080
Angleterre	739
Allemagne	440
Canada	299
France	156
Autriche-Hongrie	66
Suisse	65
Écosse	60
Belgique	24
Danemark	16
Suède	15
Espagne et colonies	12
Irlande	12
Russie	12
Pays-Bas et colonies	8
Norvège	8
Italie	7
Brésil	2
Portugal	2
Guatemala	1
Colonies britanniques	46
Divers	13
Total	24,083

État comparatif des opérations du bureau des brevets de 1880 à 1889

ANNÉE	Brevets pour inventions et pour dessins						Marques et étiquettes			Recettes et dépenses		
	Total des demandes de brevets	Caveats déposés	Brevets d'invention délivrés	Brevets délivrés pour dessins	Brevets redélivrés	Total des brevets délivrés	Marques enregistrées	Étiquettes enregistrées	Total des certificats d'enregistrement délivrés	Recettes	Dépenses	Excédents de recettes
1880	23,012	2,490	12,926	515	506	13,947	349	203	552	\$ 749,685.32	\$ 538,865.17	\$ 210,820.15
1881	26,059	2,406	15,548	565	471	16,584	836	202	1,038	853,665.89	605,173.28	248,492.61
1882	31,522	2,553	18,135	861	271	19,267	947	304	1,251	1,009,219.45	683,867.67	325,351.78
1883	35,577	2,741	21,196	1,020	167	22,383	902	906	1,808	1,146,240.—	675,234.86	471,005.14
1884	35,600	2,582	19,147	1,150	116	20,413	1,021	513	1,534	1,075,798.80	970,579.76	105,219.04
1885	35,717	2,552	23,331	773	129	24,233	1,067	391	1,458	1,188,098.15	1,024,378.85	163,710.30
1886	35,968	2,513	21,797	595	116	22,508	1,029	378	1,407	1,154,551.40	992,503.40	162,047.95
1887	35,613	2,622	20,429	949	99	21,477	1,133	380	1,513	1,144,509.60	994,472.22	150,037.38
1888	35,797	2,251	19,585	835	86	20,506	1,059	327	1,386	1,118,516.10	973,108.78	145,407.32
1889	40,575	2,481	23,360	723	75	24,158	1,229	319	1,548	1,281,728.05	1,052,955.96	228,772.09